

**Transfert d'office dans le domaine public communal les voies ouvertes à la circulation publique
Venelle E rue du gai logis, rue du parc, rue benjamin cailliet**

Notice explicative.



Sommaire

1. Note de présentation
2. Les textes réglementaires
3. Plan de situation
4. Plan masse - Nomenclature des voies
5. Etat parcellaire
6. Caractéristiques techniques de l'état d'entretien des voies communes et coût.
7. Plan parcellaire

8.

1. Note de présentation

Le 20 mars 2003 lors d'une réunion publique, les riverains souhaitaient l'amélioration des venelles situées à l'arrière des habitations, ils souhaitaient que l'assainissement et l'enrobé soient réalisés afin d'apporter une réponse aux problèmes rencontrés. N'ayant réussi à obtenir l'accord de l'ensemble des propriétaires, les travaux n'ont jamais eu lieu. De ce fait, réglementairement, nous devons procéder à une enquête publique pour le transfert d'office de cette venelle au profit de la commune.

La venelle, objet de la présente enquête, située rues benjamin Caillet- rue du parc- rue du gai logis est ouverte à la circulation publique et elle ne bénéficie ni d'un revêtement carrossable ni d'un assainissement conforme. Suite aux demandes répétées des riverains, la municipalité envisage de réaliser ces travaux. Pour ce faire, il convient au préalable de procéder à la rétrocession d'office de la voie privée qui est spécifiquement dédiée à la circulation publique.

2. Textes réglementaires

Article L.318-3 du code de l'urbanisme :

La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale. »

Article R 318-10 du code de l'urbanisme (modifié par le décret n°2005-361 du 13 avril 2005)

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 en vue du transfert dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitation est ouverte à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

Le maire ouvre cette enquête, après délibération du conseil municipal, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés.

Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

1. La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé ;
2. Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;
3. Un plan de situation ;
4. Un état parcellaire.

Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois.

Avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R. 141-7 du code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

L'enquête a lieu conformément aux dispositions des articles R. 141-4, R. 141-5 et R. 141-7 à R. 141-9 du code de la voirie routière.

Les dispositions de l'article R. 318-7 sont applicables à l'enquête prévue par le présent article.

Article L.141-3 du code de la voirie routière

Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation.

Article R.141-4 du code de la voirie routière

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Article L.134-2 du code des relations entre le public et l'administration

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision.

Article L.134-5 du code des relations entre le public et l'administration

Lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles R. 134-3 et R. 134-4, cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article R. 134-14.

3. Plan de situation

4. Plan masse - Nomenclature des voies

5. Etat parcellaire

Les voies concernées sont reprises sur le plan de masse.

Section	Numéro	Propriétaires	Nu propriétaires	Superficie pour la rétrocession
AM	222	Mme Fouque Rose		54 m ²
AM	223	M. et Mme Declunder Jacques		38 m ²
AM	231	M. et Mme Declunder Jacques		5 m ²
AM	233	M. Manten Thieery et Mme Boddaert Nathalie		10 m ²
AM	235	M. et Mme Guche Jean-Paul		10 m ²
AM	244	M. et Mme Druelle Jean Pierre		33 m ²

AM	221	Madame Milliot Micheline (usufruitier)	M. Milliot Jean- Marc Mme Milliot Jacqueline M. Milliot Jean-Luc M. Milliot André M. Milliot Jean-Jacques	6 m ²
AM	220	M. et Mme Milliot André		6 m ²
AM	219	Mme Bernard Paule		3 m ²
AM	246	M. Creton Emile et Mme Bailleul Lucienne		13 m ²
AM	237	M Blicq Jerome et Mme Briere Angelique		9 m ²
AM	248	M.et Mme DEMEY Rodolphe		13 m ²
AM	239	M. Lauer François et Mme Buttez Kathy		9 m ²

AM	241	Mme Geeraert Berthe (usufruitier)	M.Geeraert Michel Mme Geeraert Monique M Geeraert Jean Mme Geeraert Claudine	9 m ²
AM	250	M. et Mme Rouse Jean-Claude		13 m ²
AM	252	M. Vandersluys Philippe (usufruitier)	M.Vandersluys David M.Vandersluys Remy	13 m ²
AM	243	M. et Mme Potier Robert		16 m ²
AM	254	M. Debee Yohan et Mme Naeyaert Aurélie		22 m ²
AM	242	M. et Mme Potier Robert		7 m ²
AM	255	M. Pillet Thierry et Mme Stefanovic Miroslava		12 m ²
AM	256	M. Mercier Pierre et Mme Negre Stephanie		13 m ²

AM	257	Mme Terny Georgette (usufruitier)	M. Terny Stéphane Mme Terny Katia Mme Terny Valérie Mme Terny Hélène	13 m ²
AM	258	M. Declerck Loic et Mme Eeckeman Julie		12 m ²
AM	259	M. et Mme Pierre Vergriette		12 m ²
AM	260	M. et Mme Demagny Lucien		12 m ²
AM	261	M. Wilhem Yohan et Mme Artemidore Sandrine		12 m ²
AM	262	M. et Mme Butaye André		6 m ²
AM	263	M. et Mme Letrez Jean (usufruitier)	M. Letrez Jean-Philippe	4 m ²
AM	264	M. LEBON Yvon et Mme Caroux Monique		5 m ²
AM	265	M. Matignoni Benoit		20 m ²

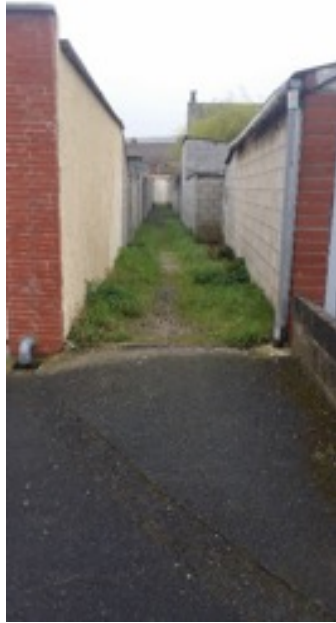
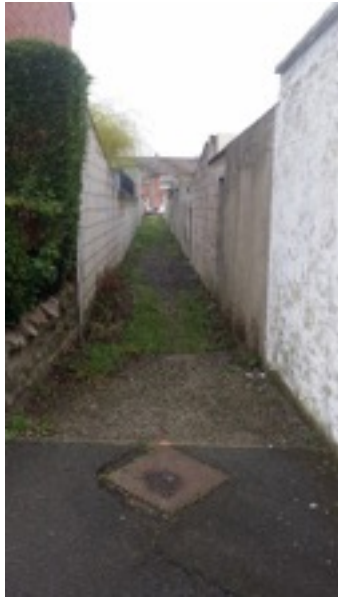
AM	266	Logis 62 SA D'HLM		18 m ²
AM	267	M. Belpaeme Kevin et Mme Milliot Hélène		19 m ²
AM	268	M. Pidoux Laurent et Mme Fournier Stéphanie		13 m ²

6. Caractéristiques techniques de l'état d'entretien des voies communes

La circulation au vue de l'étroitesse de la venelle est à sens unique, la nature de la chaussée est de la terre sans revêtement et l'assainissement est inexistant.

Etat entretien : mauvais

Cout estimé des travaux : 57 018.78 euros



7. Plan parcellaire